

Convention de délégation de service public concernant l'exploitation du centre aquatique "AQUALONE"

Avenant N°3

A. IDENTIFIANTS

L'Autorité délégante :

Communauté de Communes « Entre Bièvre et Rhône »
9 rue du 19 mars 1962
38 550 Saint Maurice l'Exil

Le Déléataire :

VM 38550
Rue Victor Renelle
38 550 Saint Maurice l'Exil

B. OBJET DE L'AVENANT

EXPOSE PREALABLE

Par convention de délégation de service public en date du 22 décembre 2017, la Communauté de communes du Pays Roussillonnais, devenue Entre Bièvre et Rhône Communauté de communes (EBER CC) à la suite de sa fusion avec la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire le 1^{er} janvier 2019, a confié la gestion du centre « Aqualône » à la société Vert Marine. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, cette convention prend fin le 31 décembre 2022.

Depuis son entrée en vigueur, deux avenants ont été conclus :

- L'avenant n°1 en date du 28 décembre 2018 a eu pour objet d'acter le transfert de la convention de délégation de service public à « EBER CC », à la suite de la fusion des Communautés de Communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire au 1^{er} Janvier 2019 et de mettre à jour les séries d'indices utilisés pour l'application de la formule de révision des tarifs et de la contribution financière forfaitaire. Cet avenant n'a connu aucune incidence financière.
- L'avenant n°2 en date du 16 novembre 2021 a eu pour objet de prendre en compte les conséquences de la Covid-19 et des mesures prises par le Gouvernement sur l'économie générale de la convention au titre de l'année 2020. Cet avenant a eu une incidence financière de 3,13%.



Dans la continuité de la crise sanitaire, l'envolée sans précédent du cout des énergies (électricité et gaz) ont conduit les parties à organiser un réexamen des conditions financières de celui-ci, en application des Articles L3135-1 3° et R3135-5 du Code de la commande publique traitant des modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

Par ailleurs, et afin de permettre à l'Autorité délégante de disposer d'un temps suffisant pour procéder au lancement d'une nouvelle consultation visant à renouveler l'exploitation du Centre aquatique « Aqualône » par voie de délégation de service public, les parties sont convenues de prolonger le contrat pour une durée de huit (8) mois, soit jusqu'au 31 août 2023.

Ceci étant rappelé, il a été décidé de conclure le présent avenant :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE LA DUREE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

L'Article 3 du contrat dispose que « *La convention est conclue pour une période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Son échéance est par conséquence fixée au 31 décembre 2022 à 23h59* ».

Le présent avenant modifie ledit article comme suit :

« *La convention est conclue pour une période de cinq (5) ans **et huit (8) mois** à compter du 1^{er} janvier 2018. Son échéance est par conséquent fixée au **31 août 2023** à 23h59.* »

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE PENDANT LA PERIODE DE PROLONGATION DU CONTRAT

Le présent avenant complète l'Article 24.1 du contrat, portant détermination du montant de la contribution financière forfaitaire, comme suit :

« *Durant la période de prolongation du contrat s'étalant du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2023, le montant de la contribution financière forfaitaire s'élève à la somme totale de 350 578 € avant indexation contractuelle. Cette contribution inclut notamment un engagement des parties sur des volumes de consommations de fluides et d'énergies et les couts unitaires suivants :*

| GAZ en m3 | Jan | Fev | Mars | Avr | Mai | Juin | Juillet | Aout | Total 8 mois |
|-----------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|-------|---------|-------|--------------|
| 2018 | 16 472 | 19 654 | 15 671 | 9 539 | 7 955 | 7 628 | 5 664 | 4 059 | 86 642 |
| 2019 | 17 914 | 16 242 | 11 534 | 10 814 | 11 952 | 9 008 | 4 216 | 5 445 | 87 125 |
| 2022 | 11 469 | 9 750 | 3 901 | 6 266 | 10 117 | 9 760 | 7 178 | 5 490 | 63 931 |
| Volume Prévisionnel mensuel | 15 285 | 15 215 | 10 369 | 8 873 | 10 008 | 8 799 | 5 686 | 4 998 | 79 233 |

| GAZ en kWh | Jan | Fev | Mars | Avr | Mai | Juin | Juillet | Aout | Total 8 mois |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--------|--------------|
| 2018 | 230 608 | 275 156 | 219 394 | 133 546 | 111 370 | 106 792 | 79 296 | 56 826 | 1 212 988 |
| 2019 | 250 796 | 227 388 | 161 476 | 151 396 | 167 328 | 126 112 | 59 024 | 76 230 | 1 219 750 |
| 2022 | 160 566 | 136 500 | 54 614 | 87 724 | 141 638 | 136 640 | 100 492 | 76 860 | 895 034 |
| Consommation en kWh Prévisionnelle mensuelle | 213 990 | 213 015 | 145 161 | 124 222 | 140 112 | 123 181 | 79 604 | 69 972 | 1 109 257 |

| ELECTRICITE en kWh | Jan | Fev | Mars | Avr | Mai | Juin | Juillet | Aout | Total 8 mois |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|--------|---------|--------|--------------|
| 2018 | 70 144 | 65 621 | 71 030 | 67 169 | 68 215 | 64 872 | 67 369 | 66 937 | 541 357 |
| 2019 | 70 455 | 66 199 | 68 103 | 65 863 | 67 836 | 66 907 | 65 999 | 66 111 | 537 473 |
| 2022 | 53 983 | 47 638 | 50 625 | 52 279 | 53 589 | 55 376 | 60 575 | 63 410 | 437 475 |
| Consommation prévisionnelle mensuelle en kWh | 64 861 | 59 819 | 63 253 | 61 770 | 63 213 | 62 385 | 64 648 | 65 486 | 505 435 |

Il est entendu entre les parties que les couts unitaires (au MWh - Méga Watts Heures) ayant contribué à la détermination du montant des énergies (électricité et gaz) telles que fixées au compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe 1 du présent avenant, sont les suivants :

- Prix unitaire de l'électricité, toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA : 240 €
- Prix unitaire du gaz, toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA : 135 €

ARTICLE 3 - MODALITES DE REGULARISATION DU MONTANT DES FLUIDES PENDANT LA PERIODE DE PROLONGATION DU CONTRAT

Considérant le contexte actuel d'évolution imprévisible des coûts des énergies, il est convenu entre les Parties de régulariser le montant des fluides (électricité et gaz), à la hausse comme à la baisse, une fois que l'impact des prix pratiqués sur la période correspondante sera connu.

A compter du mois de janvier 2023, le Déléгатaire transmet tous les mois les factures des consommations de gaz et d'électricité, en indiquant, pour chacun, la différence constatée entre la consommation prévisionnelle (CP) mentionnée à l'Article 2 et la consommation réelle du mois (CR).

Au cours du mois de septembre de l'année 2023, il est entendu que les parties procéderont à la régularisation du cout de ces fluides selon la méthode suivante :

- Si la consommation réelle de gaz et de l'électricité est supérieure à la consommation prévisionnelle de gaz et de l'électricité, il ne sera pris en compte que la consommation prévisionnelle de chacune des énergies. Le Déléгатaire assume la responsabilité financière du dépassement de la consommation prévisionnelle du gaz et de l'électricité,
- Si la consommation réelle de gaz et de l'électricité est inférieure à la consommation prévisionnelle de gaz et de l'électricité, il ne sera pris en compte que la consommation réelle de chacune des énergies. L'Autorité déléгante ne prendra en charge que la consommation réelle du gaz et de l'électricité.
- Sur la base des états mensuels, il sera appliqué pour chacune de ces énergies, le prix réellement facturé au Déléгатaire multiplié par les consommations prévisionnelles ou réelles, conformément au dispositif rappelé ci avant aux 2 précédents alinéas, sur la base des justificatifs transmis par le Déléгатaire (factures gaz et électricité).

Ceci étant exposé, la régularisation du cout des fluides sera effectuée, en septembre 2023, comme suit :

- Si le montant obtenu pour chacune des énergies est supérieur au coût du poste prévu par le Déléгатaire dans son compte d'exploitation prévisionnel au titre de la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2023, joint en Annexe 1, l'Autorité déléгante s'engage à prendre en charge la différence entre le montant prévisionnel et le montant réellement supporté par le Déléгатaire. Après acceptation du décompte par les parties, le Déléгатaire transmet une facture correspondant au montant dû par l'Autorité déléгante.
- Si le montant obtenu pour chacune des énergies est inférieur au coût du poste prévu par le Déléгатaire dans son compte d'exploitation prévisionnel au titre de la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2023, joint en Annexe 1, le Déléгатaire s'engage à rembourser la différence entre le montant prévisionnel et le montant réellement supporté par le Déléгатaire. Après acceptation du décompte par les parties, l'Autorité déléгante émet un titre de recettes correspondant au montant dû par le Déléгатaire.

Il est convenu entre les parties que, dans l'hypothèse où les prix unitaires de références de l'électricité et du gaz (PU toutes taxes comprises, hors TVA) tels que mentionnés à l'Article 2 du présent avenant atteignaient un prix unitaire de 350 € / MWh pour l'électricité et de 250 € / MWh pour le gaz, les parties conviennent, sans attendre, de se rencontrer afin de déterminer d'un commun accord les conditions et modalités de poursuite de l'exploitation du service délégué.

ARTICLE 4 – Grille tarifaire

La grille tarifaire 2023 applicable figure en Annexe 2. Cette grille correspond conformément aux dispositions du contrat, aux tarifs indexés applicables jusqu'à l'échéance de la convention, soit le 31 août 2023.

ARTICLE 5 - Divers

Toutes les clauses de la convention initiale, et le cas échéant de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification au Délégué.

Annexe 1 – Compte d'exploitation prévisionnel du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2023

Annexe 2 – Grille tarifaire 2023

A St Maurice l'Exil, le

La Présidente de la CC EBER

Le Président de VM 38550,

Sylvie DEZARNAUD

Thierry CHAIX